

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-263 du 9 décembre 2019 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0236 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le dernier niveau d'un parking existant situé rue de Madrid à Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 04 novembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 4 novembre 2019 ;

Considérant que le projet, consiste à couvrir 6 300 m² de surface de toiture d'un parking existant par des ombrières photovoltaïques pour une puissance de crête de 821 kW;

Considérant que le projet consiste en un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kW, et qu'il relève donc de la rubrique 30° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans l'emprise de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, que le maître d'ouvrage devra s'assurer, en application de la note d'information technique du 27 juillet 2011 sur les dispositions relatives aux projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes, que son projet n'est pas susceptible d'impact sur la circulation des aéronefs (notamment en entraînant une gêne visuelle aux pilotes) et que ce projet sera soumis en tout état de cause à l'autorisation des services d'Aéroport de Paris dans le cadre de la demande de permis de construire;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le dernier niveau d'un parking existant situé rue de Madrid à Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,

le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et res entreprises

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.